



Simone Falce &lt;simone.falce2008@gmail.com&gt;

---

## Autorisation de pêche

---

**Simone Falce** <simone.falce2008@gmail.com>  
À : Simone FALCE <simone.falce2008@gmail.com>

9 juin 2017 à 12:14

De : "**LE GALLOUDEC Fabien (Chargé de mission) - DPMA/SDRH/BGR**" <fabien.le-galloudec@developpement-durable.gouv.fr>

Date : 28 mai 2017 à 17:49

Objet : Re: Autorisation de pêche

Bonsoir,

Conformément à notre engagement pris auprès de vous le 15 février 2017, la DPMA rappellera à l'ensemble des services de contrôle concernés par la pêche de loisir du thon rouge qu'à partir de cette campagne et en vertu de l'article 30 de la recommandation 14-04 de la CICTA et de l'article 3 de l'arrêté du 3 mars 2017, l'autorisation de pêche de loisir n'est délivrée qu'au seul bénéficiaire du navire engagé à la pêche. Comme vous le rappelez, celle-ci n'est associée au nom d'un « référent » nominatif qu'à des fins strictement administratives et informatiques.

Partant à la pêche, le capitaine et les équipiers devront nécessairement disposer de l'autorisation de pêche à bord du navire autorisé, qu'ils devront être en mesure de présenter en cas de contrôle. Dès lors qu'il n'existe plus d'autorisation au bénéfice d'un couple pêcheur individuel / navire, le nom de ces derniers n'a plus à être associé à l'autorisation de pêche du navire.

Cette indication, qui a bien été transmise aux services déconcentrés de l'

de des autorisations de pêche de loisir du thon rouge, je m'engage à vous communiquer directement une extraction Télé-SISAAP des autorisations de pêche afin que vos fédérations respectives puissent être en mesure de contrôler les éventuels doublons.

Bonne fin de journée, bien à vous,